

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPOST DU MAZE

4 chemin du Mazé
59237 Verlinghem

Références : Arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Arrêté préfectoral du 12/07/2010 modifié par l'arrêté du 21/05/2021

Code AIOT : 0007004695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement COMPOST DU MAZE implanté 4 chemin du Mazé 59237 Verlinghem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régional de contrôle du respect de l'AM du 17/12/2019 relatif au BREF WT et des engagements des exploitants le cas échéant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST DU MAZE
- 4 chemin du Mazé 59237 Verlinghem
- Code AIOT : 0007004695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Compost du Mazé est une entreprise du pôle d'activité "Bio et Energie" du groupe Ramery Environnement. L'installation de compostage a été créée à Verlinghem au début des années 1990.

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2010, qui redéfinit la liste des déchets admissibles à des fins de compostage et encadre l'extension de l'activité de broyage des résidus ligneux aux déchets de bois.

L'activité est exploitée, pour le régime de l'autorisation, au titre des rubriques n° 2780-1 et 2780-2 (installation de traitement aérobique à partir de déchets non dangereux, compostage respectivement de matières végétales brutes et de FFOM, de boues de STEP,...) et de la déclaration pour les rubriques n° 1532.2 (dépôt de bois), n° 2171 (dépôt de compost) et n° 2260 (broyage de substances végétales).

Dans son porter à connaissance de décembre 2022, l'exploitant a demandé à étendre son activité aux rubriques 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes) pour un volume de 35 m³ d'huiles et graisses alimentaires, soit en deçà du seuil de déclaration et 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) pour un volume traité inférieur à 5 t/j de broyage de fractions ligneuses de déchets végétaux à fin de valorisation énergétique, soit en deçà du seuil de déclaration.

Le site est une plate-forme de production de compost occupant une superficie de 21 315 m² dont 13 315 m² de surfaces imperméabilisées.

La capacité de production de compost est de 82 tonnes/jour pour une quantité totale de déchets traités de 30 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- BREF WT
- Moyens de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	MTD Générique 2 : Performances environnementales	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)
2	MTD Générique 2 : Performances environnementales	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
3	MTD Générique 2 : Performances environnementales	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)
4	MTD Générique 2 : Performances environnementales	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
6	MTD Générique 14 : Réduction des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
7	MTD Générique 19 : Consommation eau et réduction rejets eaux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1
8	MTD Traitement biologique 36 – COMPOSTAGE	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
9	MTD Traitement biologique 37 – COMPOSTAGE – Si plainte odeurs ou poussières	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24
10	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.2.2
11	définition générale des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.1
12	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4
13	envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 3.2.2
14	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.3.1.2
15	identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.3.1
16	stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant vient de réaliser la réfection de la dalle étanche du site. Les travaux de marquage au sol doivent être réalisés dans la foulée. La réserve d'eau incendie de 60 m³ prévue pour répondre au besoin d'intervention en cas d'incendie est présente sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique 2 : Performances environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
Constats : Les déchets ayant des propriétés différentes (boues, déchets verts, souches) sont stockés dans des endroits spécifiques, bien séparés sur le site. Ces déchets proviennent de producteurs différents et ils n'arrivent pas mélangés sur le site. Il n'existe pas de procédure formalisée mise à part le plan et les consignes de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD Générique 2 : Performances environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéroulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamassage.
Constats : Le site réceptionne des déchets verts, des boues de station d'épuration et des graisses. Un tri manuel des déchets solides (déchets verts) est fait sur la base d'un examen visuel par l'opérateur du site. En cas de présence de déchet non conforme (par exemple, des sacs en plastique) en faible quantité, celui-ci peut réaliser le tri manuellement. En cas de déchet non conforme en quantité, le lot est isolé et il peut être demandé au producteur de déchet de venir le récupérer. Dans tous les cas, l'exploitant identifie le producteur et assure un suivi des non-conformités. Des pénalités financières peuvent être mises en place en cas de non-conformité récurrente. Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD Générique 2 : Performances environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
Constats : Les lieux de stockage sont éloignés des points sensibles et sont choisis de façon à éviter les opérations de manutention inutiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD Générique 2 : Performances environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : Afin d'améliorer le suivi des flux entrant et sortant de la plateforme, l'exploitant a mutualisé un opérateur dédié à la gestion des flux pour ses 3 plateformes de la région. Concernant les flux entrants de déchets verts, une opération de broyage est réalisée une fois par mois. Des repères visuels permettent de déclencher une opération de broyage plus précoce si nécessaire. Concernant le flux de bois en transit, le site réalise uniquement une densification. Environ 10 camions arrivent par jour pour un flux sortant de 3 camions. La taille de l'alvéole de stockage permet de s'assurer du non dépassement du volume autorisé. En cas d'apport supérieur à la possibilité de stockage, l'exploitant réoriente le flux vers une autre de ses plateformes. Un état des stocks mensuel est réalisé. Le temps maximal de séjour des déchets sur site n'est pas précisé. Le jour de la visite, les quantités de stockage autorisées étaient respectées.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de définir le temps de séjour maximal des déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MTD Générique 14 : Réduction des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : L'exploitant humidifie les andains de compost et les asperge d'une solution désodorisante. Les broyages sont réalisés sous auvent, et peu fréquemment. L'exploitant adapte notamment sa production aux conditions météorologiques, le broyage et le tamisage sont décalés en cas de conditions défavorables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD Générique 19 : Consommation eau et réduction rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : a) Optimisation de la consommation d'eau b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites c) Séparation des flux d'eaux d) Remise en circulation de l'eau e) Surface imperméable f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets h) Infrastructure de drainage appropriée i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement
Constats : Les effluents de procédé sont en circuit fermé, sur une surface imperméable, et les eaux de procédé sont réutilisées sur le site pour arrosage des andains de compost. Des infrastructures de drainage appropriées sont mises en place. Les eaux pluviales de toiture ne sont pas réutilisées, elles sont rejetées en milieu naturel et ne communiquent pas avec les eaux de process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD Traitement biologique 36 – COMPOSTAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de fonctionnement du procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : « - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; « - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ; « - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ; « - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O ₂ ou de CO ₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ; « - porosité, hauteur et largeur des andains. » [...]
Constats : L'exploitant a instauré une gestion par lots séparés, depuis la construction des andains jusqu'à la cession du compost. Des documents de suivi sont tenus à jour détaillant, pour chaque lot, les informations suivantes : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - rapport C/ N, - taille des particules des déchets entrants ; - mesures de température relevées pour chaque lot, chaque jour. - dates des retournements et périodes d'aération/arrosages éventuels des andains ; - porosité, hauteur et largeur des andains. L'humidité n'est pas mesurée car cette mesure est considérée comme non pertinente pour cette activité. Des tests effectués sur d'autres sites montrent que les mesures d'humidité peuvent varier grandement dans un même lot à plusieurs endroits, et sont donc peu fiables. De plus, ces mesures apportent peu d'informations sur la qualité ou le risque représenté par le lot.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : MTD Traitement biologique 37 – COMPOSTAGE – Si plainte odeurs ou poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions météorologiques défavorables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières ou de nuisances odorantes (formation d'andains, retournement, criblage, broyage) lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles, et les andains sont positionnés de façon à limiter la dispersion des polluants (notamment, la plus faible surface possible est exposée aux vents dominants, et les andains sont placés de préférence aux endroits du site où l'altitude est la plus basse), ou l'exploitant utilise des membranes de couverture semi-perméables.
Constats : L'exploitant adapte ses conditions d'exploitation aux conditions météorologiques, et n'effectue pas d'opérations susceptibles de produire des poussières si la météo n'y est pas favorable. Ces opérations étant réalisées périodiquement, il n'est pas difficile de les reporter de quelques jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...); • les secteurs collectés et les réseaux associés; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux est en cours de constitution suite à la réfection de la dalle du site. La version V0 a été consultée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : définition générale des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a communiqué son plan d'intervention internet à l'inspection le 3 novembre 2022.
Observations : Le plan de localisation des extincteurs présents dans ce dossier doit être actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021: L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après: <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones identifiées à risques par l'exploitant ;• le personnel sera formé à la manœuvre des moyens de secours ;• la défense incendie extérieure est renforcée par une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³ utilisable pendant deux heures ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu. La réserve d'eau de 240 m ³ précitée est équipée de deux dispositifs d'aspiration d'un diamètre nominal DN 100 distants entre eux de 50cm à 1m maximum. Elle est spécifiquement signalée et entretenue.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur site d'une citerne de 60 m ³ , avec raccord normalisé, aire de mise en station disponible mais non encore matérialisée, et numéro d'identification. Le PEI (MAZ 01) de 450 m ³ situé à 140 m et pour lequel une convention de gestion a été passée est accessible, son aire d'aspiration est disponible. L'inspection a constaté la présence de 12 extincteurs sur site (+3 à la ferme du mazé) et le plan de localisation de ces extincteurs. Une surface permettant l'étalement d'un andain était disponible le jour de l'inspection.
Observations : Le plan de localisation des extincteurs présents dans ce dossier doit être actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses: les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
Constats : les voies de circulation sont matérialisées par des barrières mobiles au niveau de la zone de déchargement. Les travaux de rénovation de la dalle ont été réalisés au deuxième trimestre 2023. Les voies de circulation doivent être matérialisées par un marquage au sol lundi 17 juillet. Le jour de l'inspection les voies de circulation du site et les voies d'accès au site n'appelaient pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021: Une voie de 4 m de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des installations. Les voies en cul-de-sac doivent disposer d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour, notamment, le cas échéant, au niveau de l'aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre du point d'eau incendie. [...] L'aire de mise en station des engins, la voie d'accès au PAI, et la réserve d'eau incendie sont implantées de manière à ne pas se situer dans les zones d'effet thermique supérieur à 3 kW/m ² issues d'un incendie sur les aires de stockage des souches, de compostage et de stockage des déchets de bois et des déchets verts. L'exploitant tient à disposition les modélisations correspondantes, lorsque celles-ci apparaissent nécessaires du fait de l'emplacement de la réserve d'eau.
Constats : La réserve d'eau incendie dispose d'une aire de stationnement et d'une prise normalisée. L'aire de mise en station n'est pas encore matérialisée suite aux travaux de réfection des sols. La réserve et l'aire de stationnement sont éloignées des zones de stockages et accessible directement depuis l'entrée. Une voie de circulation permet de traverser le site. Cette voie permet d'avoir accès au stockage de graisse et au petit bassin de rétention des eaux. Elle est accessible en permanence. Une seconde voie de circulation est présente entre les auvents et andain de compost Un camion peut faire demi-tour en fond de site à proximité du stockage des graisses et du petit

<p>bassin de rétention des eaux.</p> <p>Ces voies ne sont pas encore matérialisées suite aux travaux de réfection des sols.</p> <p>Le jour de l'inspection les voies de circulation étaient dégagées.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit veiller, dans son marquage, à bien identifier les voies d'intervention afin que celles-ci restent disponibles à tout instant.</p> <p>L'exploitant informera l'inspection de la bonne réalisation du marquage au sol des différentes voies de circulation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : identification des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, identification des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021: L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Effluent n° 1 : les eaux exclusivement pluviales provenant des toitures des auvents du stockage du compost fini et du stockage du bois non susceptibles d'être polluées; Effluent n° 2 : les eaux exclusivement pluviales provenant des toitures du bâtiment de criblage non susceptibles d'être polluées;</p> <p>Les eaux de la plate-forme de stockage des composts finis, de la zone de réception et mélange et les eaux de percolation issues de la plate-forme aéraulique sont rejetées dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement d'une capacité de 400 m³ dédié au confinement des eaux d'extinction; ces eaux sont reprises pour l'arrosage des andains de compost.</p> <p>Les eaux de la zone de criblage et de la zone de stockage de bois sont rejetées dans un second bassin de collecte des eaux de ruissellement d'une capacité de 250 m³ dédiée au confinement de eaux d'extinctions.</p> <p>L'exploitant établit un système de marquage dans les bassins précités permettant de vérifier visuellement que le volume nécessaire à la collecte des eaux d'extinction d'un incendie est toujours libre.</p>
<p>Constats : La réfection de la dalle a permis de redéfinir la gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la partie ouest (réception, broyage et mélange) : orientation vers de la bassin de 2400 m³ ; - pour la partie Est criblage, stockage, bassin tampon de 380 m³. Les eaux sont ensuite pompées vers le bassin principal de 2400 m³. - Les eaux pluviales de toitures sont dirigées directement vers un fossé à l'extérieur du site. - Les eaux de la plate-forme aéraulique de fermentation sont dirigées vers le bassin de 2 400 m³. <p>L'évacuation des eaux est réalisée uniquement par pompage. Le marquage du bassin de 2 400 m³ est effectif. Le transfert du bassin de 380 m³ est réalisé automatiquement par un seuil de détection haut, qui permet de garantir la disponibilité du bassin en cas d'incendie par l'arrêt de l'automate. Les eaux d'extinctions sont collectées via les 2 bassins de collecte des eaux de ruissellement pour 400 m³ dans le grand bassin et 250 m³ dans le petit bassin. Une vanne de barrage est présente sur le regard des eaux pluviales de toiture.</p>

Observations : Une attention doit être portée sur l'entretien du marquage du grand bassin. Une procédure doit être mise en place pour la mise en rétention du petit bassin (coupure de l'automate).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, stockage du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021: Concernant le stockage du bois il est réalisé dans une zone totalisant une surface de 250 m ² maximum.
Constats : Le stockage de déchets de bois et de bois recyclé est limité par la pose de végomurs. Le jour de l'inspection le stockage était réalisé conformément et dans les limites des végomurs. Le flux entrant est de 10 camions pour un flux sortant moyen de 3 camions. L'activité du site est le regroupement et la densification. L'opérateur fait un suivi journalier en fonction du nombre de camions entrant et du volume sur site par rapport à la taille de la cellule de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet